ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 6407

Texte de la question

M Francois Rochebloine attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le faible interet pour un chomeur de rechercher un petit travail. En effet, il cite le cas concret d'un jeune chomeur percevant une allocation mensuelle d'un montant de 2 000 francs, et qui a trouve un petit travail lui rapportant 985 francs par mois : son allocation chomage ayant de ce fait ete reduite a 1 483 francs, ses ressources n'ont augmente que de 470 francs, ce qui represente 47 p 100 du revenu de son travail. Ainsi, partant de cet exemple, il lui demande ce qu'il envisage pour eviter de telles situations qui ne peuvent que decourager certaines personnes de rechercher du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de rappeler que les demandeurs d'emploi, pour pouvoir etre indemnises au titre des allocations de solidarite, doivent etre totalement prives d'emploi et etre a la recherche d'un emploi. Toutefois, des assouplissements ont ete apportes afin de permettre aux personnes reprenant une activite reduite mais demeurant a la recherche d'un emploi a temps plein de conserver partiellement le benefice de leurs allocations. Ainsi, en application de l'article R 351-35 du code du travail, l'exercice d'une activite professionnelle reduite est compatible avec le versement des allocations de solidarite dans les conditions suivantes : la duree de cette activite doit etre inferieure a soixante-dix-huit heures par mois ; le revenu mensuel brut qu'elle procure ne doit pas exceder soixante-dix-huit fois le montant du taux de base de l'allocation de solidarite specifique, soit 3 354 F ; le nombre total des heures de travail accomplies au-dela de quarante heures par mois, depuis le debut du versement des allocations, ne doit pas exceder 450 heures. Pour les allocataires ayant depasse ce plafond d'heures, la duree de l'activite ne doit pas depasser quarante heures par mois et le revenu brut qu'elle procure ne doit pas exceder quarante fois le mois le montant de l'allocation de base, soit 1 720 F Par ailleurs, l'article R 351-36 du code du travail precise les regles applicables pour calculer le nombre de jours ne donnant pas lieu a indemnisation. Il est vrai, cependant, que ces dispositions ont un effet peu incitatif a la reprise d'activite a temps reduit. Leur reamenagement eventuel est a l'etude, compte tenu notamment des regles retenues a l'egard des allocataires du revenu minimum d'insertion reprenant une activite.

Données clés

Auteur : M. Rochebloine Fran•ois
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6407
Rubrique : Chomage : indemnisation
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE6407

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3529